



Statuts de la régie « Réseau de chaleur » à autonomie financière

SDEHG

**9 rue des 3 Banquets – CS 58021
31080 TOULOUSE CEDEX 6**

Table des matières

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS	3
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION	3
TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE	3
5.1. Composition	3
5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation	4
5.3. Durée du mandat	4
5.4. Gouvernance	4
5.5. Rémunération	4
5.6. Compétences du conseil d'exploitation	4
5.7. Fréquence des réunions	4
5.8. Ordre du jour et convocations	5
5.9. Tenue des séances	5
5.10. Modalités de vote	5
5.11. Fin de fonction	5
ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE	5
6.1. Modalités de désignation	5
6.2. Régime des incompatibilités	5
6.3. Fonctions	6
ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE	6
8.1. Rôle	6
8.2. Atteinte aux intérêts publics	6
ARTICLE 9 – Commande publique	7
TITRE III : RÉGIME FINANCIER	7
ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	7
ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE	8
ARTICLE 12 – LE COMPTABLE	8
ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	8
TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE	8
ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION	8
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	8
ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION	8



ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération du Comité Syndical du SDEHG, en date du 19 Octobre 2023 déterminent l'organisation administrative et financière de la régie départementale « Réseau de chaleur ».

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE

Par la délibération sus visée, la régie a pour objet la gestion et l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir de réseaux de chaleur.

Les conditions techniques et financières du service font l'objet d'un règlement de service.

Le règlement de service à destination des usagers est approuvé par le Comité Syndical.

Il fait l'objet de modification dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions du titre IV des présents statuts.

La régie exerce son activité sur le territoire des communes adhérentes au SDEHG et lui ayant transféré la compétence optionnelle statutaire optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur ».

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

9 rue des 3 Banquets - CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

La régie est administrée, sous l'autorité du Président du SDEHG et du Comité Syndical, par un conseil d'exploitation, ainsi qu'un directeur.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE

5.1. Composition

Le conseil d'exploitation est composé d'au moins 3 membres, désignés par le Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Hormis les membres du Comité Syndical, pourront appartenir au conseil d'exploitation :

- Toute personne ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires, de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie « Réseau de chaleur »,
- Un ou plusieurs représentants des usagers du réseau de chaleur,
- Tout agent du SDEHG dont le rôle et les missions le nécessitent.

Conformément à l'article R.2221-6 du CGCT, les membres du Comité Syndical détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SDEHG.

5.3. Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée correspondant à celle du mandat syndical, identique à celle des élus des communes qu'ils représentent.

Le conseil d'exploitation est renouvelé en totalité à chaque début de mandat du Comité Syndical.

En cas de démission, de déchéance ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

5.4. Gouvernance

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, et pour la durée du mandat, son Président et son Vice-Président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat syndical. Ils sont rééligibles selon les mêmes conditions.

5.5. Rémunération

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation (sur justificatifs), les membres du conseil d'exploitation ne recevront aucune rémunération.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

5.6. Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie. Il est obligatoirement consulté par le Président du syndicat pour toutes questions d'ordre général ayant trait au fonctionnement général de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du syndicat toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation a compétence pour délibérer sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

5.7. Fréquence des réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au minimum deux fois par an.

Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au Président du conseil d'exploitation, soit au Préfet, qui la transmet alors au Président du conseil d'exploitation en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

5.8. Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour des réunions est arrêté par son Président.

Les convocations émanent du Président. Elles sont adressées par écrit (mail) au domicile, ou à une adresse choisie par les membres du conseil, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président du conseil d'exploitation.

Chacun des membres du conseil d'exploitation peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'exploitation. Les procurations sont alors conservées au siège social de la régie et joints au procès-verbal de la séance. Il ne peut être donné qu'une seule procuration par membre présent.

5.9. Tenue des séances

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Néanmoins, lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour le nécessite, le Président du conseil d'exploitation peut inviter toutes personnes qualifiées sur le sujet à participer à la réunion du conseil d'exploitation en sa qualité de sachant.

5.10. Modalités de vote

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste ou est représentée à la séance.

Les décisions du conseil d'exploitation sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voie du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Quand après deux convocations successives, portant sur le même ordre du jour, à 3 jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le directeur de la régie n'a pas le droit de vote.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance qui signe le procès-verbal de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président du conseil d'exploitation. Le Président du SDEHG et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

5.11. Fin de fonction

Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE

6.1. Modalités de désignation

Le directeur est désigné par le Comité Syndical sur proposition du Président du Syndicat.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

6.2. Régime des incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut, en aucun cas :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer des prestations pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Syndicat, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

6.3. Fonctions

Le directeur assure le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- Il prépare le budget
- Il procède, sous l'autorité du Président du SDEHG, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts dans la limite des délégations qu'il a reçues ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des membres de la direction du SDEHG désigné par le Président du SDEHG après avis du conseil d'exploitation.
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Syndicat, recevoir dans toute affaire intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de celui-ci.

Il assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Syndical, sur la proposition du Président du SDEHG, après avis du conseil d'exploitation.

ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical, après avis du conseil d'exploitation de la régie :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de premier établissement ou d'extension,
- Autorise le Président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
- Fixe le montant des redevances dues par les usagers de la régie. Ces montants doivent être établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.
- Délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget de la régie.

ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

8.1. Rôle

Le Président du SDEHG est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il présente au Comité Syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier de la régie. A l'appui de ses propositions, il présente un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie.

Il présente chaque année au Comité Syndical le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté par le directeur et soumis pour avis au conseil d'exploitation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

8.2. Atteinte aux intérêts publics

En cas d'atteinte à la sécurité publique ou si la régie se révèle incapable d'assumer le service dont elle a la charge, le Président du SDEHG prend toutes les mesures d'urgence afin de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises lors de la tenue du conseil d'exploitation qui suit ses décisions.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du SDEHG propose au Comité Syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions du titre IV « fin de la régie » trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 9 – Commande publique

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables à ceux passés par la régie. La CAO compétente est celle du SDEHG.

La régie « Réseau de chaleur » agira au titre d'entité adjudicatrice, conformément aux articles 8 à 14 de la directive 2014/25/UE

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 031-200075240-20240228-CS202410-DE



TITRE III : RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1, est définie par délibération du Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie, sous réserve des dérogations prévues notamment aux articles R.2221-78 à R.2221-82 du code général des collectivités territoriales.

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et voté par le Comité Syndical.

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du SDEHG.

Lors de la présentation du budget, le Président du SDEHG fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget de la Régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-85 à R. 2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie et les différents tarifs des services sont approuvés par le Comité Syndical du SDEHG après avis du conseil d'exploitation de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation (conformément aux articles R 2221-86 et 89) ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement (conformément aux articles R 2221 87 et 88)

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que les budgets du SDEHG. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget syndical.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable

Ces documents accompagnés du rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que ses préconisations pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sont soumis au conseil d'exploitation pour avis avant d'être présentés au Comité Syndical.

Le Comité Syndical délibère également sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R2221-90 du CGCT.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.



ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE

Afin de permettre le paiement des premiers mandats pour l'investissement et notamment la construction de l'équipement, une dotation initiale remboursable du budget principal au budget annexe « Réseau de chaleur » est consentie.

Les conditions de remboursement des sommes mises à disposition par le SDEHG sont définies par délibération. La durée de remboursement ne peut excéder 20 ans.

La régie ne peut demander d'avances qu'au SDEHG.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable du SDEHG auquel cas le CGCT s'applique.

ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Président du syndicat peut, par délégation du Comité Syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes ou d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1618-18 du CGCT.

TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président du SDEHG est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable du syndicat qui est annexée à celle du SDEHG.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget du SDEHG par délibération du Comité Syndical.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la Régie, sous réserve du vote préalable de ces statuts par le Comité Syndical du SDEHG et d'une transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.